



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STG NANTES

Rue de l'industrie
ZI Les Dorices
44330 Vallet

Références : N2-2026-0648

Code AIOT : 0006301959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement STG NANTES implanté Rue de l'industrie ZI Les Dorices 44330 Vallet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STG NANTES
- Rue de l'industrie ZI Les Dorices 44330 Vallet
- Code AIOT : 0006301959
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STG exploite, sur le site de Vallet, un entrepôt de matières combustibles d'un volume de 207 000 m³. L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage (dont la surface est de 3 488 m², 7 216 m² et 7 432 m²), d'un local de stockage des palettes, de 3 locaux de charge d'accumulateurs, de locaux techniques et de bureaux. Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage, sous la rubrique n°1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Classement des activités dans la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.7.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de solder 3 points de contrôle qui nécessitaient une action de l'exploitant depuis la dernière visite en 2024.

L'exploitant doit se positionner sur l'attribution du local charge : réparation de la porte coupe feu ou dépôt d'un dossier de modification des installations pour attribuer cette zone au stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Constat du 14-05-2024 :

L'état des stocks présenté ne répond pas aux exigences de la prescription applicable :

- Les produits stockés ne sont pas identifiés par nature, par famille ou par typologie,
- L'absence de produits dangereux n'est pas indiquée (information importante pour la gestion d'un événement accidentel),
- La localisation des produits stockés n'est pas indiquée,
- L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié destiné à répondre aux besoins d'information de la population.

Constat du 03-06-2026 :

L'exploitant a présenté :

- un état des matières stockées par cellule de stockage et par nature de produits.
- un état des matières stockées sous format synthétique.

L'état des stocks ne liste aucune matière dangereuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des activités dans la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, classement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025

Prescription contrôlée :

Tableau de classement dans la nomenclature des ICPE
Constats : <u>Constat du 14-05-2026</u> L'exploitant doit mettre à jour son classement dans la nomenclature des ICPE, en veillant à appliquer le guide entrepôt (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf). Il doit notamment expliquer son classement (notion d'IPD et d'entrepôt exclusivement frigorifique) et identifier les annexes de l'AM du 11/04/2017 applicables à son site (à priori annexe IV point 1, annexe VII point 1 et annexe VIII à vérifier par l'exploitant). <u>Constat du 03-06-2026</u> Transmission d'un bilan de classement par l'exploitant, et rédaction d'un bénéfice d'antériorité en date du 31-07-2024 par l'inspection des installations classées. Sont applicables à l'établissement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 1997 complété le 6 mai 1998 ainsi que celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les installations soumises à autorisation ou à déclaration et notamment les annexes IV point I, VII point 1 et annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/1997, article 1.7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025
Prescription contrôlée : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Constats :

Constat du 07-05-2024 :

Le réservoir doit être soit remis en état (contrôle d'épaisseur, contrôle des accessoires, protection contre la corrosion ou remplacement), soit vidé, dégazé et démantelé en cas d'abandon.
La rétention doit être vidée.

Constat du 03-06-2026 :

La rétention a été vidée, et le contenu de la cuve a été pompé et dégazéifié.
La cuve est restée en place puisque appartenant au propriétaire du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Foudre, désenfumage

Les dernières vérifications sur ces installations ne mentionnent aucune anomalie.

Portes coupe feu

Les rapports de vérification de 2025 et 2026 indiquent que 2 portes coupe feu ne sont plus fonctionnelles.

L'exploitant indique que le local charge de la cellule 1 n'est plus dédié au chargement mais à du stockage de lisses de stockage.

Ces portes coupe feu doivent être remises en état, ou à défaut l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la modification de ses installations par le dépôt d'un dossier d'un porter à connaissance.

Extincteurs et RIA

Le rapport de 2025 mentionne plusieurs anomalies sur les extincteurs. Une intervention est

programmée sur l'ensemble du matériel le 23 juin prochain.
Aucune observation sur les RIA.

Installations électriques

Le dernier compte rendu de vérification périodique mentionne que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les 2 anomalies relevées ont été corrigées le 15-10-2025. Une anomalie a été relevée sur le contrôle par thermographie, et a été corrigée le 21-10-2025.

Documents consultés :

- rapport de vérification d'installation de paratonnerres du 29-12-2025
- rapport d'intervention sur le désenfumage (PCF et exutoires) du 05-05-2025
- rapport de vérification "désenfumage naturel installation 1" du 13/05/2026
- rapport sur extincteurs et RIA le 13-10-2025
- Q18 en date du 30-09-2025
- rapport de vérification des installations électriques commenté
- rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du 29-09-2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les travaux de réparation sur les portes coupe feu et transmettre le rapport d'intervention à l'inspection des installations classées, ou transmettre par téléprocédure un dossier de modification des installations sur le portail dédié : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>.
- Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention sur les extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant